



VILLE D'UGINE

ARRETE MUNICIPAL N°2024-80

Services Techniques Administratifs

Objet : Ouverture exceptionnelle de la route des Montagnes « La Lierre au col de l'Arpettaz »

Le Maire de la Ville d'Ugine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25, R 417-3
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,
Vu l'arrêté Municipal n°13 du 09 février 1993 ;
Vu la demande des Services Techniques Municipaux ; Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant que des travaux doivent être réalisés en urgence au lieu-dit Bellievre ;
Considérant qu'il convient d'autoriser le déménagement du chalet des Regottes ;

ARRETE:

Article 1 :

Cet arrêté abroge l'arrêté 2024-78

Article 2 :

Afin de permettre les travaux de renforcement de la piste de Bellievre et d'une intervention sur le captage de Bellievre la route comprise entre la Lierre et le col de l'Arpettaz a été exceptionnellement déneigée et ouverte, uniquement pour les véhicules de l'entreprise Basso et des Services Techniques Municipaux.

L'alpagiste des Regottes et M. Dejoux, du refuge du Col de l'Arpettaz sont exceptionnellement autorisés à circuler dans le cas où la route est déneigée.

Tout autres véhicules sont interdits de circulation sur cette route.

En cas de nouvelles chutes de neige, entre le vendredi 15 mars et le mardi 30 avril 2024, la commune se réserve le droit de déneiger uniquement en fonction des besoins des travaux et n'assurera pas un déneigement régulier.

Article 3 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 4 :

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des riverains

Article 5 :

L'arrêté n°13 du 09 février 1993 reste en vigueur et comme indiqué dans son article 3 deviendra caduque dès que les conditions météorologiques et l'état de la route permettront la réouverture à la circulation, effective à l'enlèvement de la signalisation indiquant la fermeture.

Article 6 : Exempleaire du présent arrêté sera transmis à :

- . Entreprise Bassa
- . M. Premillieu Pascal
- . M. Dejouy Emmanuel
- . La Brigade de Gendarmerie ;
- . Le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Fait à Ugine, le 15 mars 2024

Pour le Maire empêché,

M. Michel CHEVALLIER
Adjoint au Maire

